

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*** **Restauration scolaire.**

*** **Date limite de remise des offres : le jeudi 29 juin 2017 à 12 heures.**

Article 1^{er} : Objet du marché.

Fourniture de repas aux cantines scolaires de Samer pendant l'année scolaire 2017/2018 pour une durée définie à l'article 6.

Article 2 : Allotissement.

Un lot.

Article 3 : Mode de passation.

La procédure utilisée est la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 4 : Énumération des pièces du marché.

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- *** le cahier des clauses techniques particulières.
- *** le cahier des clauses administratives particulières.
- *** l'acte d'engagement.
- *** le règlement de consultation.

Article 5: Prix :

Les prix sont fermes et non actualisables pendant l'année scolaire.

La révision des prix est possible à l'issue de l'année scolaire et avant le début de l'année scolaire suivante mais à condition d'en informer la commune de Samer trois mois avant la date anniversaire de reconduction du contrat.

La révision de nos prix se calcule en fonction de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{PA}{P_{ao}}$$

INDICE INSEE « Restauration » - Identifiant n° 0639022

- Indice de référence mois de septembre
- Dernier indice connu mois de septembre

INDICE INSEE « Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » - Identifiant n° 0639025

- Indice de référence mois de septembre
- Dernier indice connu mois de septembre

Article 6 : Durée.

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date officielle de rentrée des classes dans les écoles primaires pour l'année scolaire 2017/2018, soit du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018.

Il sera reconduit pour deux périodes de douze mois chacune sans aucune procédure mais pourra aussi être dénoncé par l'un ou l'autre des parties, par courrier trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Article 7 : Réception des prestations.

-- voir CCTP

Article 8 : Garantie.

-- voir CCTP

Article 9 : Conservation du C.C.A.P.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, conservé en original par la collectivité, fait seul foi en cas de litige.



Le Maire de Samer,
Claude BAILLY.